



Distr.
LIMITEE

T/C.2/L.367

22 janvier 1959

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-troisième session

PETITIONS DISTRIBUEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 85
ET COMMUNICATIONS DISTRIBUEES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 24 DU REGLEMENT INTERIEUR

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. M. RASGOERA (Inde)

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine, de la France, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné à sa 493^{ème} séance, conformément au paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle et comme le prévoient les paragraphes 3 et 5 de l'article 90 du règlement intérieur, les onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports du Comité du classement des communications (T/C.2/L.353, 360, 361 et Corr.1 et 2, 362 et 363).
2. Ces rapports avaient trait à 4.228 communications et pétitions qui figuraient dans les documents mentionnés ci-dessous et que le Comité du classement des communications avait provisoirement classées comme suit :

	<u>Colonne 1</u>	<u>Colonne 2</u>	<u>Colonne 3</u>
	Pétitions auxquelles la procédure établie est applicable	Pétitions concernant des problèmes généraux aux termes du paragraphe 2 de l'article 85	Communications distribuées en application de l'article 24
Territoire			
Territoires sous tutelle en général		T/PET.GEN./L.3	
Samoa-Occidental	T/PET.1/9 ^{1/}		T/COM.1/L.1/Add.2
Tanganyika	T/PET.2/222-228	T/PET.2/L.11	T/COM.2/L.47-50

1/ Examinée à la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, résolution 1919 (XXII).

	<u>Colonne 1</u>	<u>Colonne 2</u>	<u>Colonne 3</u>
Territoire	Pétitions auxquelles la procédure établie est applicable	Pétitions concernant des problèmes généraux aux termes du paragraphe 2 de l'article 85	Communications distribuées en application de l'article 24
Ruanda-Urundi	T/PET.3/90 et Add.1 et 91		
Cameroun sous administration britannique	T/PET.4/152 et Add.1-3, 153-170	T/PET.4/L.11-L.12	T/COM.4/L.31-L.35
Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française	T/PET.4 et 5/24 et Add.1	T/PET.4 et 5/L.25, L.26, L.27 et Add.1-6, L.28-L.32	T/COM.4 et 5/L.3
Cameroun sous administration française	T/PET.5/1272/Add.2, 1303/Add.1, 1308/Add.1, 1330-1378	T/PET.5/L.455-L.459, L.460 et Add.1, L.461, L.462, T/PET.5/R.19	T/COM.5/L.225-L.229, L.230 et Add.1
Togo		T/PET.7/L.42-L.46 2/	
Somalie	T/PET.11/725-736	T/PET.11/L.28, L.29 et Add.1, L.30, L.31	T/COM.11/L.306-L.314

3. Le Comité permanent a approuvé la recommandation du Comité du classement des communications tendant à ce que les communications suivantes soient considérées comme irrecevables aux termes de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil et à ce que les pétitionnaires en soient informés :

- i) Cinquième rapport du Comité du classement des communications (T/C.2/L.353)

239 communications résumées dans le document T/COM.5/L.226. A la demande du représentant de l'URSS, cette recommandation du Comité du classement a été mise aux voix. Il y a eu 4 voix pour et 2 voix contre.

2/ Signalée à l'attention du Conseil de tutelle à sa huitième session extraordinaire, dans le document T/L.883.

ii) Treizième rapport du Comité du classement des communications
(T/C.2/L.361 et Corr. 1 et 2)

1 communication figurant dans le document T/COM.2/L.49.

98 communications résumées dans le document T/COM.5/L.228. A la demande du représentant de l'URSS, cette recommandation du Comité du classement a été mise aux voix. Il y a eu 5 voix pour et une voix contre.

iii) Quatorzième rapport du Comité du classement des communications
(T/C.2/L.362)

14 communications résumées dans le document T/COM.5/L.229.

1 communication figurant dans le document T/COM.5/L.230.

iv) Quinzième rapport du Comité du classement des communications
(T/C.2/L.363)

1 communication figurant dans le document T/PET.11/726.

1 communication figurant dans le document T/COM.5/L.230/Add.1.

4. Le Comité permanent, ayant approuvé la recommandation du Comité du classement des communications tendant à ce que les communications suivantes soient classées comme manifestement déraisonnables aux termes du paragraphe 4 de l'article 85 du règlement intérieur, communique ces pétitions aux membres du Conseil de tutelle, comme le prévoit ledit paragraphe :

a) Tanganyika

1 communication qui se rapporte à une pétition antérieure de l'auteur (T/PET.2/213) examinée lors de la vingt et unième session du Conseil. Dans sa résolution 1787 (XXI), le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante qui a déclaré notamment qu' "en raison de son passé de buveur et de sa maladie mentale, il /le pétitionnaire, M. Wenceslaus Zulanika/ n'a pas été réengagé par la Mission. Les symptômes qui avaient entraîné son admission à l'hôpital psychiatrique en 1956 ont réapparu récemment, et l'on envisage de l'interner de nouveau à Mirembe".

1 communication de M. George Bettalo, dont la communication antérieure, en date du 30 juin 1957, avait été considérée comme manifestement déraisonnable. La présente communication a trait aux "revendications du Royaume de Bungodiwe".

/...

b) Cameroun sous administration britannique

1 communication émanant "de nombreux habitants des Territoires sous régime de tutelle du Cameroun britannique, de Buea, Victoria, Kumba, Tiko, Bamenda, des travailleurs de la C.D.C. et de Mamfe", mais signée par une seule personne, John Tainnen. Le texte semblerait critiquer le Dr Endeley, Premier Ministre du Cameroun sous administration britannique et s'élever contre l'intégration du Territoire dans la Fédération nigérienne.

c) Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française

1 télégramme très bref où il est question de "maux".

1 lettre selon laquelle MM. Endeley et Mbida pourraient rester en fonctions pendant les trente prochaines années, ainsi qu'une copie d'une lettre relative aux buts du KNDP et de l'UPC.

1 communication dans laquelle l'auteur se déclare opposé à l'attitude adoptée par les "Grassfields" (Bamilékés); il ajoute qu'il n'a rien à dire contre les deux gouvernements.

d) Togo sous administration française

1 communication d'un Togolais résidant à Paris depuis 1921 et qui expose les prétentions de l'auteur au "trône" du Togo. Deux communications antérieures émanant de cette personne ont été reproduites dans les documents T/PET.7/L.21 et Add.1 en 1956 et 1957 et il en a été tenu compte par le Conseil de tutelle à sa sixième session extraordinaire et par l'Assemblée générale à sa onzième session ordinaire à l'occasion de l'examen de la situation dans le Territoire.

e) Somalie sous administration italienne

1 communication émanant d'un Somali qui parle d'une méthode pour "examiner la puissance mentale".

5. Les propositions suivantes ont été mises aux voix; le résultat du vote est indiqué dans chaque cas :

i) Onzième rapport du Comité du classement des communications (T/C.2/L.535) :

	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
a) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil ne soit pas appliqué aux 28 pétitions contenues dans le document T/PET.5/1335 et que ces pétitions soient reproduites intégralement	2	4	0
b) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que les 65 pétitions contenues dans le document T/PET.4/L.25 soient examinées par le Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur	1	3	2
c) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que les 78 pétitions contenues dans le document T/PET.5/L.455 soient examinées par le Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur	1	3	2
d) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que les 239 communications contenues dans le document T/COM.5/L.226 soient examinées par le Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur	2	3	1

ii) Douzième rapport du Comité du classement des communications
(T/C.2/L.360) :

	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
a) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que les 100 pétitions contenues dans le document T/PET.4 et 5/L.26 soient examinées par le Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur	1	3	2
b) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que les 162 pétitions contenues dans le document T/PET.5/L.456 soient examinées par le Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur	1	3	2
c) Proposition du représentant de l'Inde tendant à ce que la pétition contenue dans le document T/PET.7/L.42 soit examinée par le Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur	2	3	1

iii) Treizième rapport du Comité du classement des communications
(T/C.2/L.361 et Corr.1 et 2) :

a) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil ne soit pas appliqué aux 17 pétitions contenues dans le document T/PET.4 et 5/24 et que ces pétitions soient reproduites intégralement	2	3	1
---	---	---	---

	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
b) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil ne soit pas appliqué aux 5 pétitions contenues dans le document T/PET.5/1337 et que ces pétitions soient reproduites intégralement	2	3	1
c) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que les 1.790 pétitions contenues dans le document T/PET.4 et 5/L.27 ainsi que les 353 pétitions contenues dans le document T/PET.4 et 5/L.27/Add.1 soient examinées par le Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur	1	3	2
d) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que les 98 communications contenues dans le document T/COM.5/L.228 soient examinées par le Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur	1	3	2
iv) <u>Quatorzième rapport du Comité du classement des communications (T/C.2/L.362) :</u>			
a) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil ne soit pas appliqué aux 8 pétitions contenues dans le document T/PET.4/152/Add.2 et que ces pétitions soient reproduites intégralement	1	3	2

/...

	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
b) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil ne soit pas appliqué aux 53 pétitions contenues dans le document T/PET.5/1351 et que ces pétitions soient reproduites intégralement	2	3	1
c) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que les 14 communications contenues dans le document T/CCM.5/L.229 soient examinées par le Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur	1	3	2
v) <u>Quinzième rapport du Comité du classement des communications (T/C.2/L.363) :</u>			
a) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que parmi les 71 pétitions résumées dans le document T/PET.4 et 5/L.27/Add.4, celles qui protestent contre la présence à l'Organisation des Nations Unies de M. Ahidjo, Premier Ministre du Cameroun sous administration française, soient reproduites dans des documents séparés	2	3	1

	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
b) Proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que les 40 pétitions contenues dans le document T/PET.4 et 5/L.27/Add.5 ainsi que les 102 pétitions contenues dans le document T/PET.4 et 5/L.27/Add.6 soient examinées par le Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur	1	3	2
6. Le Comité permanent des pétitions n'a donc apporté aucun changement au classement provisoire proposé par le Comité du classement des communications.			
7. Le Comité permanent recommande, conformément au paragraphe 5 de l'article 90 du règlement intérieur, que les pétitions concernant des problèmes généraux qui ont été distribuées en application du paragraphe 2 de l'article 85, ainsi que les communications distribuées en application de l'article 24 qui évoquent des problèmes généraux et qui sont énumérées dans les colonnes 2 et 3 du paragraphe 2 du présent rapport soient examinées par le Conseil de tutelle lorsqu'il examinera les rapports annuels des Territoires intéressés.			
8. A sa séance, tenue le ... janvier 1959, le Comité permanent a adopté le présent rapport, par voix contre, avec abstentions.			
